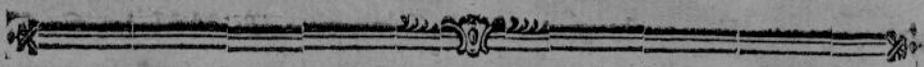


1. *...*
 2. *...*
 3. *...*
 4. *...*
 5. *...*
 6. *...*
 7. *...*
 8. *...*
 9. *...*
 10. *...*

1. *...*
 2. *...*
 3. *...*
 4. *...*
 5. *...*
 6. *...*
 7. *...*
 8. *...*
 9. *...*
 10. *...*



S U P P L I Q U E

A M E S S I E U R S

L E S C A P I T O U L S

E T C O M M I S S A I R E S

D U C O N S E I L ,

P O U R L E S A F F A I R E S C O N T E N T I E U S E S .

P O U R le Sieur Gleyse, ancien
Marchand de cette Ville.

LIÉ par des engagements respectifs, par des engagements si authentiques, qu'ils remplissent, tout à la fois, les vues de la loi, l'équité naturelle, & la bonne foi qu'exige l'ordre judiciaire; leur inexécution réduit le sieur Gleyse dans cet état de détresse, & de misère dont il faudroit être témoin pour en être pénétré.

Cette position dure dérive de l'empressement du sieur Gleyse à se prêter aux vues de M M. les Capitouls qui ont déterminé l'alignement pour former la promenade du Cours St. Cyprien de cette Ville.

Le sieur Gleyse y possède une maison, grange & jardin, dont partie doit entrer dans le Plan de l'alignement déterminé par l'Ingénieur; prévenu sur cet objet, Gleyse déséra aux propositions qui lui furent faites par M M. Pratviel d'Amades, Capitoul; Vergés de Sarta, Capitoul; & M M. Joulia & Moncassin, Commissaires en cette partie, qui agissoit suivant le pouvoir à eux donné.

En conséquence il fut passé un accord d'après lequel Gleyse:

A



nomma pour Expert le nommé Cauffidou pere; & M.M. les Capitouls, & Commissaires, nommerent Lagardelle pere & Benazet, pour procéder conjointement à l'estimation des parties de maison, grange, jardin & dégradations qui pourront survenir; tout comme à l'estimation des terrains ou sol appartenant au sieur Gleyfes, & qui doivent entrer dans l'alignement dudit Cours.

En exécution de cette nomination respective, le sieur Gleyfes, Ingénieur, faisant pour la Ville, & le sieur Gleyfes propriétaire se trouverent sur les lieux le premier Avril 1776, ainsi qu'à toutes les séances, pour faire la montrée aux Experts relative à leur opération.

Après avoir procédé à la vérification de la maison, grange & cabinet joignant qu'ils trouverent en assez bon état, les Experts apprécierent, d'un avis commun, les objets sujets à la démolition à la somme de 2020 liv. observant que tous les matériaux, provenant de la susdite démolition de quelle nature & espece qu'ils puissent être, céderont au profit du sieur Gleyfes; on sent bien que si les Experts se sont déterminés à abandonner au propriétaire les matériaux que produira la démolition sans exception, ce n'est que pour l'indemniser d'une estimation portée à un trop bas prix.

Ainsi, d'accord pour cette partie, les Experts l'ont été également pour le terrain, ou sol, qu'on prend au sieur Gleyfes pour former l'alignement en question, d'après le canage qu'ils en ont fait, & qui a produit de canne carrée deux cens une canne, qu'ils estiment dix livres la canne, qui donne un total de 2010 l.

Enfin ils estiment les dommages occasionnés à Gleyfes par les démolitions, reconstructions, changemens des murs, planchers, couverts & cheminées dans l'intérieur de ce qui restera, même l'arrachement des arbres fruitiers, à 2500 liv. par où les articles ci-dessus réunis forment un total de 6530 liv.

Cette estimation, quoique modique, l'ouvrage des Experts de la Ville au nombre de deux, & qui auroit toujours prévalu sur celui de Gleyfes qui étoit seul, fut donc exempt de toute suspicion; elle devoit même être exécutée au seul aspect des conventions de toutes Parties qui promettent d'en passer par l'estimation que les Experts nommés respectivement en feront, comme se vérifie de l'expédié de l'acte remis avec le présent Mémoire, que MM. les Capitouls, & MM. les Commissaires sont priés de lire (*), la sincérité des engagements respectifs ainsi établie par l'acte dont on vient de parler, le sieur Gleyfes ne pouvoit plus douter de son exécution, tout comme il ne lui étoit plus possible de se rétracter; de même il n'avoit pas à craindre des difficultés de la part de la Ville, qui avoit nommé deux de MM. les Capitouls & deux Commissaires pour traiter avec ~~Gleyfes~~; *Luy* néanmoins par un renversement, autant étrange qu'il est contraire à l'ordre naturel, le sieur Gleyfes a éprouvé, & il éprouve encore la plus grande résistance de la part de la Ville, à raison du paiement de l'estimation déterminé par les Experts.

Pressé par ses créanciers, il ne cessoit de demander justice; mais après bien du tems, le sieur Gleyfes ne peut plus douter que toutes ses démarches devenoient inutiles; il peut même affirmer qu'on lui inspira de se pourvoir en Instance réglée.

C'est ce qu'il fit quoique à regret; il présenta Requête à MM. les Capitouls, pour demander l'autorisation, en tant que de besoin, de la relation des Experts, l'indication d'un Notaire, à l'effet de passer le contrat de vente de la partie de maison, grange & jardin dont s'agit, & en même tems le paiement de la somme de 6530 liv. relative à l'estimation des Experts avec les intérêts légitimement dus sans préjudice de ses dommages & intérêts au cas de plus long retard. Cette Requête ne fut portée sur le Bureau, qu'après avoir forcé le sieur Gleyfes à faire divers

actes de déni de justice, enfin elle n'eut d'autre succès qu'une ordonnance d'en jugement du 5 Juin 1776, qui fut signifiée à M. le Syndic de la Ville pour en voir adjuger les conclusions; le sieur Gleyfes choisit même ce Tribunal de préférence, parce qu'il crut y trouver bonne & brieve justice à la simple lecture des titres qui étoient l'ouvrage de ses Juges. Avant de suivre cette assignation, le sieur Gleyfes crut devoir faire un acte le 7 Mai 1776, pour sommer de plus fort M.M. les Capitouls d'indiquer le Notaire & le jour pour passer le contrat de vente. Mais cette démarche fut encore infructueuse, elle détermina au contraire un acte de la part de M. le Syndic de la Ville le 10 Mai 1776, pour apprendre au sieur Gleyfes que la situation ^{de} la Ville se trouve, ne lui permettant pas de continuer les ouvrages déjà commencés pour mettre en règle la promenade du Quay, ils sont nécessités de renvoyer à des tems plus heureux pour l'entière exécution du Plan projeté; que conséquemment on ne faudroit acquérir, quant à présent, la partie de maison & jardin dont est question, ni lui en payer la valeur sur l'estimation qui en a été faite par les Experts, & de laquelle il est inutile de s'occuper maintenant, ce qu'on fera lorsque la Ville pourra faire cette acquisition dans le cas qu'elle ne puisse convenir du prix de gré à gré; dans ce même acte on offre de rembourser les fraix de la relation des Experts sur l'état que Gleyfes en donnera, sauf à l'impugner.

On voit que cet acte, loin de détruire les accords respectifs portant que toutes Parties exécuteront l'estimation des Experts, rend au contraire invendable cette maison avec ses dépendances, puisque la Ville voudroit en renvoyer l'achat à des tems plus heureux; aussi, du moment des accords passés, le sieur Gleyfes a-t-il discontinué les ouvrages qu'il avoit commencés; aussi a-t-il placé dans un réduit de la maison les croisées, les tuiles pour le

3

carrelement & les autres matériaux : c'est un fait dont M. Garipuy fut témoin , lorsqu'il vint avec le sieur Sabatier depuis l'Instance , pour faire estimer de nouveau , & comme particulier , la maison en question dont le sieur Virebent , Greffier-Garde-Cadaastre , eut ordre de lever le Plan.

Après avoir employé les ressources les plus honnêtes , le sieur Gleyfes fut obligé de poursuivre l'Instance engagée devant MM. les Capitouls , qui , par appointment du 20 Août , se déclarèrent incompetens , en ordonnant que Gleyfes se pourvoira , où & pardevant qui il appartiendra , avec connoissance des dépens.

Les dispositions de cet appointment firent connoître au sieur Gleyfes combien on étoit éloigné de le payer , & qu'il devoit se pourvoir pour y parvenir ; en conséquence , & le 12 Juin dernier , l'Instance fut portée au Sénéchal par une assignation qui fut signifiée à M. le Syndic de la Ville en autorisation de la relation des Experts , pour se voir condamner à consentir l'acte de vente de la partie du terrain fixée par ladite relation ; & à défaut , voir ordonner que l'appointment qui interviendra , tiendra lieu dudit acte , se voir encor condamner à payer à Gleyfes la somme de 6530 l. du montant de ladite estimation , avec les intérêts à compter du 16 Mars 1776 , jour de l'accord entre MM. les Capitouls , les Commissaires & le Requérant , & aux dommages & intérêts soufferts & à souffrir.

Si le sieur Gleyfes n'a pas donné des suites à cette Instance ; c'est parce que cette voie extraordinaire répugne à sa qualité de citoyen , c'est encore parce qu'il s'est flatté que si cette nouvelle administration vouloit prendre connoissance de sa juste réclamation , l'exécution des accords respectifs seroit infaillible.

De pareils garants ont déterminé le sieur Gleyfes de présenter cette Supplique à MM. les Capitouls , & à MM. les Commissaires pour les affaires contentieuses , il est en souffrance déjà

depuis trois ans, & ce retard lui est tellement préjudiciable, qu'il est poursuivi en Justice pour & en condamnation d'une somme de 5000 liv. relativement aux engagements qu'il prit lors de l'achat d'une Métairie qui devoient être payés du même argent que la Ville devoit lui compter; ce qu'il n'auroit pas fait si on ne l'eût assuré qu'il seroit satisfait sous peu de jours; ce retard lui occasionne des dommages, & une perte d'autant plus réelle qu'il a été privé de continuer des ouvrages qui étoient commencés lors de la vérification des Experts, & qu'il ne peut plus faire à cause du dérangement de ses affaires occasionnées par l'achat de cette Métairie, & qui seroient à pure perte par les engagements pris avec la Ville qui ne peut pas se passer de ce terrain pour l'alignement, & peut-être au delà; ce préjudice consiste encore en ce qu'il n'a plus trouvé à louer, comme par le passé, attendu que les locataires craignent d'être expulsés à chaque instant; enfin des acquéreurs avec lesquels Gleyfes étoit à la veille de contracter, s'en éloignent aujourd'hui parce qu'ils sont instruits qu'ils seront nécessités d'abandonner le local après y avoir fait des dépenses pour le mettre dans une nouvelle forme relativement à leur goût: De manière que cet effet, la seule ressource du sieur Gleyfes ne lui est plus d'aucun secours, dès qu'il ne trouve pas à le louer, ni à le vendre pour faire honneur à des engagements qu'il a pris sous la bonne foi du paiement des 6330 l. qu'on ne cessoit de lui assurer; sa situation ne sauroit donc être plus critique; il n'en fut point qui mérite davantage l'attention de *MM. les Capitouls* & de *MM. les Commissaires* pour les affaires contentieuses, le sieur Gleyfes réclame leur justice & leur charité; pressé par le besoin où il est réduit par le propre fait de la Ville, sa qualité de citoyen lui assure le même succès de *MM. les Feuillants*, & de bien d'autres qui ont été satisfaits sur l'estimation faite dans le même ordre que celle du Sr. Gleyfes:

tout milite, par conséquent, pour s'occuper sans retard de la demande du sieur Gleyfes; sa position triste, & comme dans laquelle sa bonne foi l'a réduit, comme on l'a expliqué ci-dessus, excitera sans doute toute l'attention, & l'activité de *MM. les Capitouls* & de *MM. les Commissaires*, & le sieur Gleyfes ne cessera de prier pour la conservation de leurs jours.

G L E Y Z E S, Suppliant.

(*) Nous soussignés avons unanimement nommé Guillaume Cauffidou, le nommé Lagardelle pere, Maçons; & le nommé Benazet, Maître Charpentier, pour procéder conjointement à l'estimation, ~~de~~ *de la partie de maison* & jardin appartenant au sieur Gleyfes, située au Cours de Saint-Cyprien, dont la Ville a besoin pour l'alignement dudit Cours, promettant en passer par l'estimation qu'ils en feront. En foi dequoi nous nous sommes signés. Fait double à Toulouse le 16 Mars 1776; *Pratviel d'Amades, Capitoul; Vergés de Sarta, Capitoul; Joulia, Commissaire; Moncastin, Commissaire; Gleyfes* ainsi signé à l'original de ladite nomination au marge duquel est écrit. Contrôlé à Toulouse le 30 Mars 1776. Reçu quatorze sols, *Delfau* signé.

Et lesquels susdits originaux desdites estimation & nomination ledit Lagardelle comparant, nous a déposés après les avoir paraphés à l'effet d'en délivrer l'expédition, que de raison dont il nous a requis Acte concédé, lu & passé, présent le sieur Jacques Boubée & le Sr. Jean-Joseph Coulom, Praticien, habitans de cette Ville, signés au Registre, avec ledit Lagardelle comparant, & Nous Notaire soussignés. Contrôlé à Toulouse par le Commis qui a reçu quatorze sols; *B. C.* six sols, *Corail, Notaire Royal.*

